

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre le 29 août 2013 relativement aux pluies abondantes survenues les 8 et 9 août 2013, dans la Municipalité de Wotton, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par arrêté le 24 septembre 2013, est de nouveau élargi afin de comprendre la Municipalité de Compton, située dans la région administrative de l'Estrie.

Québec, le 17 octobre 2013

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

60441

A.M., 2013

Arrêté numéro AM 0078-2013 du ministre de la Sécurité publique en date du 17 octobre 2013

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 2 septembre 2013, dans la Ville de Magog

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 9 septembre 2013 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et la Ville de Magog qui ont subi des dommages en raison des pluies abondantes survenues le 2 septembre 2013;

VU l'arrêté du 24 septembre 2013 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre cinq autres municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés aux arrêtés précités, ont relevé des dommages, en raison des pluies abondantes survenues le 2 septembre 2013;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre le 9 septembre 2013 relativement aux pluies abondantes survenues le 2 septembre 2013, dans la Ville de Magog, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par arrêté le 24 septembre 2013, est de nouveau élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 17 octobre 2013

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 05 — Estrie	
Orford	Canton
Racine	Municipalité
60442	

A.M., 2013

Arrêté numéro AM 0079-2013 du ministre de la Sécurité publique en date du 17 octobre 2013

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant la résidence principale sise au 4756, rue Saint-Laurent, dans la Ville de Lévis

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 26 septembre 2013, à la suite d'éboulis rocheux survenus dans le talus situé derrière la résidence principale sise au 4756, rue Saint-Laurent, dans la Ville de Lévis, des experts en géotechnique ont visité le site;

CONSIDÉRANT que ces experts ont conclu qu'un autre éboulis rocheux pourrait se produire de façon imminente et compromettre la sécurité de la résidence et de ses occupants;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre au propriétaire de cette résidence principale ainsi qu'à la Ville de Lévis de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre sur le territoire de la Ville de Lévis, située dans la région administrative de la Chaudière-Appalaches, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 26 septembre 2013, confirmant que la résidence principale sise au 4756, rue Saint-Laurent, dans la Ville de Lévis, est menacée par l'imminence de mouvements de sol.

Québec, le 17 octobre 2013

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

60443

A.M., 2013

Arrêté numéro AM 2013-002 de la ministre du Travail en date du 17 octobre 2013

CONCERNANT la nomination des membres du Comité consultatif des partenaires

LA MINISTRE DU TRAVAIL,

VU l'article 95.1 de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001) prévoyant la formation par le ministre du Travail du Comité consultatif des partenaires;

VU le deuxième alinéa de cet article prévoyant que le comité est formé d'un nombre égal de membres représentant les employeurs et les salariés, dont au moins deux représentent les salariés non syndiqués et deux autres les salariés syndiqués nommés après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des employeurs et des salariés;

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif des partenaires a été formé et que les règles de fonctionnement qui lui sont applicables ont été fixées par l'arrêté AM 2009-001 du ministre du Travail, ayant pris effet le 23 juin 2009;

CONSIDÉRANT que ces règles de fonctionnement prévoient notamment que le mandat des membres du comité est d'une durée de trois ans et qu'ils demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement;

CONSIDÉRANT que le mandat des membres du comité est expiré et qu'il y a lieu de les remplacer ou de les nommer de nouveau;

CONSIDÉRANT que les consultations ont été menées par la ministre auprès d'organismes qu'elle considère comme représentatifs des employeurs et des salariés;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Sont nommées membres du Comité consultatif des partenaires, représentant les employeurs, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, les personnes suivantes :

— monsieur François Vincent, analyste principal des politiques, Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);

— madame Louise Béchamp, avocate associée, Fasken Martineau DuMoulin;

— monsieur Michel Turner, directeur des ressources humaines, Métro inc.;